D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2012-027	R-3787-2012	13 mars 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Marc Turgeon
Suzanne Kirouac
Régisseurs

DÉCISION PROCÉDURALE

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

1. INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*[2].

[2] Dans sa décision D-2010-025 rendue le 10 mars 2010[3], la Régie concluait à l'absence de changements de situation qui justifieraient la réévaluation du montant de trois cents par litre fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Ainsi, elle maintenait ce montant de trois cents. La Régie déterminait également qu'il n'était pas opportun d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* et qu'il n'y avait pas lieu de fixer des montants différents par région.

[3] La présente décision a pour but d'établir les premières étapes pour le traitement du présent dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience publique doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4] (le Règlement). Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention et les sujets sur lesquels elle désire intervenir. La personne intéressée doit également préciser les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, y incluant si elle désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[5] Si la personne intéressée prévoit déposer une demande de paiement de frais, elle doit le mentionner dans sa demande d'intervention. La Régie indiquera plus tard les

---

1 L.R.Q., c. R-6.01.
2 L.R.Q., c. P-29.1.
3 Dossier R-3694-2009.
4 (2006) 138 G.O. II, 2279.

instructions relatives au dépôt d'un budget de participation tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*.

[6] La Régie invite les personnes intéressées à participer à cette audience à lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **29 mars 2012** à **12 h**.

3. PROCÉDURE

[7] La Régie tiendra, le **2 avril 2012** à **10 h** à ses bureaux de Montréal, une rencontre préparatoire relative au mode de traitement de ce dossier. Les personnes intéressées qui auront fait parvenir une demande d'intervention sont invitées à venir exprimer leur point de vue sur le processus de traitement à retenir ainsi que sur les questions à débattre dans le cadre de ce dossier, notamment sur les éléments suivants :

1. Modèle de référence établi depuis la décision D-99-133 (modèle commercial et volume);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec; et
4. Opportunité de déterminer des zones.

[8] Les personnes intéressées sont également invitées à préciser les autres sujets qu'elles désirent traiter, s'il y a lieu, ainsi que la nature des preuves qu'elles comptent déposer.

4. AVIS PUBLIC

[9] Aux fins de l'audience publique qu'elle doit tenir, la Régie fera paraître, le **17 mars 2012**, l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle affichera également cet avis sur son site internet.

[10] **VU** ce qui précède;

[11] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

FAIT PARAÎTRE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* convoquant les personnes intéressées à une audience visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

FIXE au **29 mars 2012** à **12 h** la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;

CONVOQUE les personnes intéressées ayant déposé une demande d'intervention à une rencontre préparatoire qui se tiendra le **2 avril 2012** à **10 h** à ses bureaux de Montréal;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Suzanne Kirouac
Régisseur

AVIS PUBLIC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Fixation d'un montant en cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel – Application de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Dossier R-3787-2012

La Régie tiendra une audience publique, conformément au premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de fixer pour les trois prochaines années un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

La Régie invite les personnes intéressées souhaitant participer à cette audience à lui faire parvenir, au plus tard le **29 mars 2012** à **12 h**, leur demande d'intervention conformément à sa décision D-2012-027 et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le **2 avril 2012** à **10 h**, à ses bureaux de Montréal, à laquelle peuvent participer les personnes intéressées qui auront fait parvenir une demande d'intervention.

Régie de l'énergie
800, place Victoria, 2e étage, bureau 2.55, salle Cornelius Krieghoff
Montréal, Québec, H4Z 1A2

Le *Règlement sur la procédure de la Régie* de même que les décisions peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au (http://www.regie-energie.qc.ca).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca